



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-237 bis**

Publié le 20 juin 2022

SOMMAIRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie des Hauts-de-France

Arrêté modificatif n° 1 du 17 juin 2022 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021- PROROGATION EXCEPTIONNELLE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté zonal portant constitution du 15^e bataillon des sapeurs-pompiers de France

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Décision modifiant la décision du 2 janvier 2020 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques

**Arrêté du 17 juin 2022
portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des
Caisses d'Assurance Maladie des Hauts-de-France**

**La ministre de la santé et de la prévention
Le ministre du travail, du plein-emploi et de l'insertion**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 216-3 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions de gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie des Hauts-de-France

1 / En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Monsieur François KINDT
Madame Claudine Le GUILLOUS

Suppléants :

Madame Véronique De SOTOMAYOR
Madame Marie-Hélène SANTERRE

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Alain ARNEFAUX
Monsieur Olivier SIMON

Suppléants :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Madame Denise DEHAME
Monsieur Jean-Baptiste KONIECZNY

Suppléants :

Monsieur Gérald LESTOQUOY

Madame Virginie VERHILLE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur Jérôme AMORY

Suppléant :

Monsieur Eric AIME

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Karine DESCHARLES

Suppléant :

Madame Dominique VISTICOT

2 / En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Didier BONNEAU

Monsieur Laurent LACONDEMINE

Madame Amélie TULLIEZ

Monsieur Christian WINNICKI

Suppléants :

Monsieur Arnaud COUSIN

Monsieur Mickaël JUPIN

Monsieur Antonio MARTOS

Madame Viviane PENNEQUIN

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaires :

Monsieur Lilian CHAVANON

Monsieur Patrick FOULON

Monsieur Didier SILVAIN

Suppléants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Jean-Luc MARCOTTE

Suppléant :

Monsieur Alain DUCIEL

3 / En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Titulaires :

Madame Isabelle BOURET

Madame Brigitte CRESSON

Suppléants :

Monsieur Vincent BARALLE

Monsieur Michel BOUREL

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 juin 2022

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ modificatif n° 1 du 17 juin 2022
portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing

La ministre de la santé et de la prévention
Le ministre du travail, du plein-emploi et de l'insertion

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R.121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par l'union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 4 avril 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

4/ En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie
Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS)

Titulaires :

Madame Nelly VANTORRE (*arrivée sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 juin 2022

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



Arrêté préfectoral

PROROGATION EXCEPTIONNELLE
relatif à l'attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021
EJ : n°2103297121

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 18 mai 2021, accordant à la commune de Long une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la rénovation de l'orgue de l'église ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle présentée par le bénéficiaire les 6 janvier et 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet pour la rénovation de l'orgue de l'église revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet pour la rénovation de l'orgue de l'église n'a pu être démarré dans les délais compte tenu de l'attente d'un accord de financement régional intervenu le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la présente dérogation permet de réduire les délais de procédure et de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Délais de commencement des travaux

Par dérogation à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai de commencement du projet fixé au 30 novembre 2021 par l'arrêté du 18 mai 2021, est prorogé jusqu'au 1 août 2022.

Article 2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille qui peut être saisi par voie électronique via l'application www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**État-major interministériel
de la zone de défense et de sécurité Nord**

Arrêté zonal portant constitution du 15^e bataillon des sapeurs-pompiers de France

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord**

Vu le décret N° 2015-677 du 17 juin 2015 portant création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » et fixant l'attribution d'un drapeau ;

Vu la désignation par le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, de la zone de défense et de sécurité Nord pour la constitution du 15^e Bataillon des sapeurs-pompiers de France durant la période de juillet 2022 à juin 2023 et sa participation au défilé du 14 juillet 2022 à Paris ;

Vu l'avis des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué à la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le 15^e Bataillon des sapeurs-pompiers de France, qui participera au défilé du 14 juillet 2022 à Paris et à diverses cérémonies commémoratives nationales durant la période de juillet 2022 à juin 2023, est formé de sapeurs-pompiers issus des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Il s'agit d'une mission de représentation nationale de tous les sapeurs-pompiers de France.

Article 2 – Le commandement du 15^e bataillon des sapeurs-pompiers de France 2022 est confié au contrôleur général Gilles GRÉGOIRE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord. Il est assisté du lieutenant-colonel Jean-Claude OUGUEL, chef de groupement du SDIS de l'Aisne, désigné en tant qu'adjoint au chef de détachement.

Article 3 – Le SDIS du Nord est désigné en qualité de SDIS support. À ce titre, il contribue au soutien logistique et aux fonctions supports incluant l'habillement des personnels, la restauration lors des entraînements zonaux et en région parisienne, ainsi qu'aux nécessités d'hébergement et de transport pour les déplacements lors de la semaine de répétitions nationales pour l'ensemble des services départementaux cités à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 – Les SDIS de l’Aisne, de l’Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme rembourseront au SDIS du Nord les frais supportés sur la base des modalités et critères définis dans une convention les liant.

Article 5 – La coordination générale au sein de la zone de défense et de sécurité Nord et la liaison avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l’Intérieur sont assurées par l’état-major interministériel de zone Nord.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2022

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Nord,



Georges-François Leclerc



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**DÉCISION modifiant la décision du 2 janvier 2020
portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC, en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Gervais et Saint-Prottais de Soissons ;

Vu la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques du Château de la Ferté-Milon ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 1921 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de Condé-sur-Aisne ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1925, le décret du 19 août 1932, l'arrêté du 16 mai 1933 portant classement au titre des monuments historiques du château de Blérancourt ; Vu l'inscription par arrêté du 28 septembre 2001 modifiée par arrêté du 1^{er} février 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1934 portant classement au titre des monuments historiques du monument "les fantômes" à Oulchy-le-Château ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant affectation de M. Laurent PRADOUX, architecte urbaniste de l'État, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne à compter du 15 septembre 2017 où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision préfectorale du 2 janvier 2020 portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision du 2 janvier 2020 susvisée est modifiée comme suit :

À l'Article 1^{er}: il est ajouté les dispositions suivantes :

- le château de Blérancourt ;

Le reste des dispositions sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2022**



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr